

Hors classe des agrégés 2007

→ Constitution du dossier :

Il se fera par I-PROF, il faut donc actualiser et enrichir son dossier qui se trouve sur I-PROF et la partie « votre CV ». N'oubliez pas que pour passer à la Hors Classe, il faut être très méritant !!!

→ Calcul du barème des promouvables à la Hors Classe

Pour être promouvable, il faut être au septième échelon au 31 décembre 2006. Puis un classement des promouvables est établi.

Pour calculer le barème des promouvables, 3 critères sont pris en compte pour obtenir une note sur 300 (NS n°2006-206 du 12-12-2005) :

• **la notation** sur 100 points : on additionne la note pédagogique et la note administrative, ce sont les notes au 31 août 2006

• **le parcours de carrière**, pour un maximum de 100 points:

Dans ce parcours les changements d'échelon, à partir du septième jusqu'au onzième, qui se sont faits soit au choix soit au grand choix donnent droit à des points qui se cumulent.

Échelon détenu au 31-12-2006	Points parcours de carrière si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7ème	10 points	Points non cumulables entre eux
8ème	20 points	
9ème	40 points	
10ème	60 points	
11ème	80 points	
11ème 1 an	80 points	
11ème 2 ans	80 points	
11ème 3 ans	80 points	
11ème 4 ans et plus	90 points	

Le procédé est inacceptable car il est :

- d'une part : inéquitable, le rythme des inspections dépend de chaque discipline et de la situation géographique des établissements
- d'autre part : injuste, que fait-on des collègues qui deviennent agrégés et qui sont reclassés dans des échelons élevés ? (Que dire si c'est le onzième ?)

10 points supplémentaires sont accordés lorsque le professeur a enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

• **le parcours professionnel**, pour un maximum de 100 points:

Dix points sont attribués aux professeurs agrégés qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans et qui ont reçu un avis favorable ou très favorable de leur chef d'établissement.

Le recteur donne une appréciation :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Cet avis final donné par le recteur est déterminé en fonction de l'avis du chef d'établissement puis de celui de l'inspecteur.

Ces avis se déclinent en 4 degrés : Très favorable, Favorable, Sans opposition et Défavorable.

Les enseignants sont donc jugés en fonction des activités qu'ils effectuent dans le lycée. Il sera donc sûrement bénéfique (par exemple) de faire parti du conseil pédagogique ou tout autre sournoiserie créée pour évaluer le MERITE !!! De plus, l'attribution de cet avis final va dépendre des académies. L'année dernière, dans certaines académies, des agrégés ont un avis exceptionnel du recteur bien qu'ils n'aient pas eu d'avis très favorable de leur inspecteur ou chef d'établissement et inversement dans d'autres académies. On voit bien que le seul juge reste le recteur et qu'il y a de l'arbitraire dans la décision finale. Il ne peut y avoir d'équité dans ces évaluations. L'évaluation dépendra de la zone géographique, de la discipline (il suffit d'observer le nombre de promus dans les disciplines pour s'apercevoir que certaines disciplines sont mieux pourvus en promotion que d'autres : autant de STI que d' Histoire Géographie).

Le tableau d'avancement est arrêté par le ministre après proposition des recteurs et avis de la CAPN.

Le système pour passer à la hors classe est contestable dans son intégralité. Il est basé en grande partie sur des critères de mérite qui ne sont que subjectifs.

Le SNETAA EIL est opposé à toute forme de mérite et demande à ce que tous les agrégés aient accès en fin de carrière à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors classe.

→ **Indices de rémunération :**

Echelon Agrégé classe normale	Indice de rémunération	Echelon Agrégé Hors classe	Indice de rémunération	
7	634	1	657	
8	683	2	695	
9	733	3	733	
10	782	4	782	
11	820	5	820	
		6	A1	880
			A2	915
			A3	962

Le sixième échelon de la hors classe est découpé en trois chevrons. Le passage d'un chevron à un autre se fait automatiquement au bout d'un an dans le chevron précédent.

→ **Le reclassement des agrégés dans la hors classe :**

A la date de leur nomination à la hors classe, les professeurs agrégés sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Exemple : Un professeur agrégé qui était au dixième échelon de la classe normale sera reclassé au quatrième échelon de la hors classe.

Mais qu'en est il de l'ancienneté qu'il avait pu acquérir dans l'échelon de la classe normale?

Elle est conservée dans l'échelon de la hors classe.

Ceci est valable pour tous les échelons sauf pour les agrégés qui ont 4 ans d'ancienneté au moins dans le onzième échelon : ils seront reclassés au sixième échelon chevron A1.